



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 123/2020

25 AOUT 2020

Arrêté du

**Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
et répartition des sièges entre les différents collèges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-34 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

I – Formation plénière de la CDCI

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale des Vosges comprend 43 membres répartis entre les différentes collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale comme suit :

A - Représentants des communes

22 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des trois collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, à savoir :

- 9 membres élus par les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne.
- 4 membres élus par les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Capavenir Vosges, Golbey et Gérardmer), dont 2 communes situées en zone de montagne.
- 9 membres élus par les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants), dont 4 membres de communes situées en zone de montagne

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

B - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

13 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les présidents des organes délibérants de ces établissements, dont 6 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne.

C - Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

2 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats, dont 1 membre situé en zone de montagne

D - Représentants du conseil départemental des Vosges

4 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le conseil départemental

E - Représentants du conseil régional Grand Est

2 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le conseil régional Grand Est

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Vosges. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

II – Formation restreinte de la CDCI

Article 3 : Le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est fixé à 15 pour le département des Vosges.

Article 4 : Le nombre de sièges attribués respectivement à chaque catégorie de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale se décompose ainsi :

Collège des représentants des communes : 11 sièges dont 2 représentants les communes de moins de 2 000 habitants, soit :

- 5 sièges pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département
- 2 sièges pour le collège des 5 communes les plus peuplées
- 4 sièges pour le collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (autres que les 5 communes les plus peuplées)

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 sièges

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège

Article 5 : Dans les hypothèses prévues par l'article L 5721-6-3 du CGCT, la CDCI est consultée dans sa formation restreinte à laquelle s'ajoute un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat visé par les dispositions de l'article précité et/ou un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat.

Article 6 : Les membres de la formation restreinte sont élus lors de la séance d'installation de la CDCI et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Les candidatures sont déposées auprès du président de la CDCI. Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Le siège de la commission restreinte est fixé à la préfecture des Vosges. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché au conseil départemental des Vosges, au conseil régional de Lorraine, à l'Association des maires des Vosges, dans les mairies de l'ensemble des communes du département ainsi qu'au siège de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

